

Arrêt

n° 73 292 du 16 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LETE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né le 24 décembre 1976 à Ruhoko (province de Cyangugu). Vous êtes célibataire et sans enfant. Après des études en philosophie et théologie, vous avez exercé la profession d'électricien.

En 1994, votre père, [S.C.], est commandant à l'aéroport de Kigali. C'est ainsi que, en poste le 6 avril 1994, il assiste à l'attentat contre l'avion de Juvénal HABYARIMANA. Il entend les tirs et, selon lui, ils viennent de la plaine de Masaka, là où sont stationnées les Inkotanyi.

A la prise de pouvoir du FPR en août 1994, vous et votre famille vous vous exilez au Zaïre/République Démocratique du Congo. Vous revenez vivre au Rwanda en 2001 pour y poursuivre vos études.

En mars 2008, quatre hommes de la Commission d'enquête sur les causes, les circonstances et les responsabilités de l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel se rendent chez vous pour y interroger votre père et filmer son témoignage. Votre père y relate ce dont il a été témoin, mais les enquêteurs lui ordonnent de modifier ses propos en disant qu'il a vu les tirs, ce qui signifie qu'ils ne pouvaient venir que de Kanombe. Cela met en cause les ex-FAR et disculpe le FPR. Votre père s'exécute.

Fin 2009, vous prenez connaissance de la publication du rapport et des propos de votre père.

En janvier 2010, votre père tombe gravement malade. Pensant que son heure est venue, il s'entretient avec vous et avec son frère, [C.T.], et avoue qu'il a dû mentir. Il vous confirme que, selon lui, les tirs venaient clairement de Masaka et qu'ils n'ont pu être émis que par les Inkotanyi. Le jour même, [T.] et vous demandez conseil à son épouse, retraitée de la LIPRODHOR, afin de savoir quelles démarches vous pouviez faire afin de dénoncer les faits. Elle vous conseille de vous adresser à [H.B.], un avocat. Quelques temps plus tard, [T.] est arrêté par la gacaca. Vous pensez qu'il s'agit d'une persécution découlant de ces démarches.

Le 5 novembre 2010, vous croisez un ancien condisciple, [S.B.]. Vous allez prendre un verre ensemble et, au cours de la conversation, vous êtes amené à parler du témoignage de votre père pour la Commission, du faux témoignage qu'on lui a ordonné de faire, et de l'arrestation de [T.]. Vous parlez de ça avec lui durant une bonne partie de la soirée. A un moment, alors que vous vous dirigez vers toilettes, vous êtes apostrophé par deux personnes qui vous bousculent et vous intiment l'ordre de monter dans leur véhicule. Vous vous exécutez. Ils vous reprochent vos propos contre le FPR dans le café. Vous êtes emmené au poste de police de Rwamagana et mis au cachot après avoir été dépouillé de vos biens. Dans ce cachot, vous trouvez quatre hommes, dont un, « Conseiller », qui semble être le responsable. Vous lui demandez comment vous en sortir. En échange de l'argent que vous aviez ce jour-là et qui a été confisqué, il vous propose d'organiser votre évasion avec un gardien, à condition de ne pas réclamer vos papiers. C'est ainsi que le 7 novembre, vous êtes désigné pour nettoyer la camionnette. Vous en profitez pour quitter le poste de police.

Vous vous réfugiez d'abord chez un ami, puis allez à Kicukiro, chez un prêtre qui vous héberge jusqu'au 11 janvier 2011, date à laquelle vous quittez le Rwanda par avion avec l'aide d'un passeur. Pendant que vous étiez chez le prêtre, vous avez entamé des démarches pour obtenir une attestation d'identité complète et un extrait d'acte de naissance. Ces documents ont été établis le 13 janvier 2011. C'est le prêtre qui les a envoyés à votre frère en Belgique.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 16 février 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 17 janvier 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 27 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que le fait que votre père a fourni un témoignage pour la Commission vous implique personnellement dans des problèmes avec les autorités rwandaises.

Ainsi, le Commissariat général observe que votre père, principal concerné de cette affaire, vit actuellement au Rwanda, et que vous n'avez mentionné aucun problème le concernant (cf. rapport d'audition, p.6 et 7). Cet élément permet de relativiser considérablement les craintes de persécution dont vous dites être la victime.

Dans le même ordre d'idée, le fait que vous puissiez demander aux autorités administratives rwandaises une attestation d'identité complète et un acte de naissance (cf. rapport d'audition, p.12), et qu'elles vous les délivrent sans problème le 13 janvier 2011 permet de légitimement remettre en cause le fait que ces mêmes autorités veulent vous nuire et vous recherchent (cf. documents n°1 et 2, farde verte du dossier administratif).

Ces deux éléments confirment l'absence de persécution à votre encontre.

Par ailleurs, le Commissariat général observe que vous vous contredisez sur un point central. Vous affirmez en effet que les membres de la Commission ont demandé à votre père de mentir sur le fait qu'il avait vu les tirs alors que ce n'était pas le cas (cf. rapport d'audition, p.19). Or, à la question de savoir si votre père avait vu d'où les tirs venaient, vous déclarez : « Oui, selon lui, ils venaient clairement de la plaine de Masaka. Les Inkotanyi s'y trouvaient. Je ne me rappelle pas correctement, c'était les Inkotanyi ou la Minuar. » (cf. rapport d'audition, p.15). Vu que, selon vous, le fait que votre père ait pu voir ou non les tirs était déterminant - c'est précisément sur ce point que les autorités auraient forcé votre père à modifier ses propos - il n'est pas permis de penser que vous hésitez sur ce point.

Pour le surplus, lorsqu'il vous est demandé de relater les propos de votre père contenus dans le rapport, des divergences apparaissent. Primo, vous dites que votre père est arrivé au travail à 18h, alors que le rapport mentionne 19h. Secundo, vous dites que votre père dit avoir entendu trois tirs, alors que le rapport n'en mentionne que deux. Tertio, vous dites que l'avion était attendu pour 20h-20h30 alors que le rapport, précis, indique 20h30 (rapport d'audition du 27 juillet 2011, p. 14 et rapport de la Commission, p. 58 et p.59, pièces n°1 de la farde bleue et n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu du caractère fondamental de ce point – le témoignage de votre père à cette Commission est le point de départ de vos persécutions – il n'est pas crédible que vous hésitez et vous contredisiez sur ces points, d'autant plus que vous en avez parlé de cet élément à plusieurs personnes. Au contraire, vos déclarations à ce sujet convainquent plutôt que votre intérêt pour ce témoignage est superficiel.

Enfin, et de manière générale, le Commissariat général estime que la réaction des autorités est tellement disproportionnée qu'elle ne peut être le reflet de la réalité. En effet, vous n'avez aucun profil politique, aucune activité susceptible d'avoir un impact sur l'opinion publique, aucune sphère d'influence dans la société ; qui plus est, le rapport a été publié et votre père a attesté qu'il correspondait à ses propos en signant un document, de telle manière que vous ne constituez aucune menace pour le pouvoir.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre arrestation, votre détention et votre évasion ne sont pas établis au vu du manque de crédibilité de vos propos.

Ainsi, le Commissariat général estime que votre arrestation, dans ces circonstances, est hautement invraisemblable. En effet, il est peu plausible que vous vous mettiez à donner des détails aussi sensibles et personnels, mettant en cause le pouvoir, à une personne que vous n'aviez plus revu depuis des années et, qui plus est, dans un lieu public. Malgré le fait que vous expliquiez que vous aviez bu, une telle imprudence n'est pas plausible (cf. rapport d'audition du 27 juillet 2011, pp. 20 à 22).

Ensuite, il est hautement invraisemblable qu'au même moment, deux clients puissent vous entendre aussi facilement et décider de vous interroger au moment même sans aucune autre forme de procès (cf. rapport d'audition du 27 juillet 2011, p.21 et p.22).

De même, votre réaction n'est pas vraisemblable, car vous acceptez de monter dans le véhicule de ces inconnus sans opposer aucune résistance, alors que rien ne laissait penser que ces personnes étaient des policiers. Le fait que vous aviez peur et étiez loin de la clientèle susceptible de vous aider n'est pas convaincant (cf. rapport d'audition du 27 juillet 2011, p. 22).

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que vous soyez resté dans un cachot plus de 24 heures d'affilée sans savoir plus de détails au sujet des quatre autres hommes présents avec vous, tel que leur prénom et les raisons de leur détention. Cette ignorance est d'ailleurs incompatible avec la proximité que vous affichez avec « Conseiller », qui décidera de vous aider à vous évader (cf. rapport d'audition du 27 juillet 2011, p. 23).

En outre, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu qu'un détenu, à savoir ledit « Conseiller », qui partage finalement votre infortune dans le cachot, puisse aussi facilement s'arranger avec un gardien pour vous faire évader, et que ce gardien accepte de partager votre argent avec lui en échange de votre évasion (cf. rapport d'audition du 27 juillet 2011, p. 24).

Ces déclarations ôtent toute crédibilité à votre prétendue arrestation. Elles renforcent également l'absence de crédibilité générale de votre récit.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

L'attestation d'identité et l'acte de naissance constituent une preuve de votre identité, élément qui n'est pas contesté par la présente décision (cf. documents n°1 et 2, farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général relève à nouveau qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises délivrent ces documents sans problème alors que vous êtes censé être recherché.

Quant aux attestations de votre frère, votre soeur et votre père, celles-ci tendent à prouver votre filiation avec eux et votre situation familiale, cependant cet élément n'est pas non plus remis en cause par la présente décision (cf. documents n°4-5-6-7, farde verte du dossier administratif).

Par ailleurs, le témoignage de votre père, personne-clé de votre récit, est à ce point laconique que sa force probante est extrêmement limitée. Il ne confirme en effet aucunement vos propos au sujet des problèmes rencontrés par lui et par vous, se bornant à attester de sa qualité de commandant de permanence et du fait qu'il a témoigné dans le cadre de la Commission, sans plus. Le Commissariat général ne peut pas croire que, si les faits étaient conformes à la réalité, votre père eût été aussi peu circonstancié.

L'extrait du rapport de la Commission est quant à lui un document public prouvant le témoignage de votre père, mais cet élément ne remet pas en cause les constatations qui précèdent à savoir l'absence de crainte de persécution en votre chef suite à ce témoignage (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un rapport médical du 15 septembre 2011 concernant le requérant, une déclaration du 20 septembre 2011 du frère du requérant ainsi que deux courriels des 1^{er} et 18 avril 2011 avec leur traduction, un article du 31 janvier 2008, extrait d'internet, intitulé « Rwanda. Un nouveau témoin confirme les accusations portées contre des Français à propos de l'attentat », un article, extrait du site Internet Wikipedia, intitulé « Attentat du 6 avril 1994 au Rwanda », des extraits du « Rapport d'enquête sur les causes, les circonstances et les responsabilités de l'attentat du 06/04/1994 contre l'avion présidentiel rwandais Falcon 50 N° 9XR-NN », une copie de l'attestation d'identité complète du requérant, une copie de l'attestation de naissance du requérant, une déclaration sur l'honneur du 1^{er} août 2011 du frère du requérant, une attestation du 30 juillet 2011 de la sœur du requérant et la copie de sa carte d'identité de la République d'Autriche, une déclaration d'audition, signée par le père du requérant, ainsi qu'une déclaration de composition de famille, signée par le père et la mère du requérant, et leurs cartes nationales d'identité.

3.2. Le Conseil constate que les extraits du « Rapport d'enquête sur les causes, les circonstances et les responsabilités de l'attentat du 06/04/1994 contre l'avion présidentiel rwandais Falcon 50 N° 9XR-NN », la copie de l'attestation d'identité complète du requérant, la copie de l'attestation de naissance du requérant, la déclaration sur l'honneur du 1^{er} août 2011 du frère du requérant, l'attestation du 30 juillet 2011 de la sœur du requérant et la copie de sa carte d'identité de la République d'Autriche, la déclaration d'audition signée par le père du requérant, ainsi que la déclaration de composition de famille signée par le père et la mère du requérant, et leurs cartes nationales d'identité ont déjà été versés au dossier administratif. Dès lors, le Conseil décide d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.3. Concernant les autres documents annexés à la requête, le Conseil considère, qu'indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que la partie défenderesse n'est pas convaincue par le fait que le témoignage du père du requérant pour la Commission d'enquête implique personnellement le requérant dans des problèmes avec ses autorités nationales. La partie défenderesse considère également que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant ne sont pas établies étant donné le manque de crédibilité des propos du requérant. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs relatifs à la provenance des tirs et aux divergences entre les propos tenus par le requérant et les propos de son père qui sont consignés dans le rapport d'enquête ; le Conseil considère cet argument comme non pertinent pour évaluer la crédibilité de la présente demande d'asile. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et que les documents n'ont pas été correctement analysés. Le Conseil considère, quant à lui, comme particulièrement pertinents les invraisemblances concernant l'arrestation, la détention et l'évasion mentionnées dans l'acte attaqué ; il estime que la partie requérante n'avance aucun élément concret permettant de soutenir son argumentation. Cette dernière tente, par ailleurs, sans succès de pallier les nombreuses invraisemblances dans le récit du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents produits par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Concernant les documents annexés à la requête, le Conseil relève que le rapport médical du 15 septembre 2011 fait état de problèmes liés à l'alcoolisme du requérant mais n'apporte aucun élément de nature à éclairer ses propos. Quant à la déclaration du frère du requérant et aux courriels, le Conseil constate qu'il s'agit de correspondances de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent pas être vérifiées. Concernant les deux articles extraits d'Internet, le Conseil constate qu'ils ont une portée générale et qu'ils ne concernent donc pas la situation du requérant en particulier ; ils ne sont dès lors pas de nature à modifier les constatations susmentionnées.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et le principe de droit visés par la requête, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS